

LES REGISTRES SPECIAUX ET REGLEMENTAIRES

Le décret exécutif n° 96.98 du 06.03.1996 détermine la liste et le contenu des livres et registres spéciaux obligatoires pour les employeurs. Il s'agit notamment :

1) DU REGISTRE D'HYGIENE ET SECURITE ET DE MEDECINE DU TRAVAIL : Il comprend:

- Les observations et avis des membres de la commission d'hygiène et de sécurité, des préposés à l'hygiène et à la sécurité, du médecin du travail ou de tout travailleur, relatifs aux manquements graves pour la santé et la sécurité des travailleurs que ces derniers auraient observés en matière de respect des règles inhérentes aux normes d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ainsi que les recommandations formulées en ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail.
- Les démarches engagées par les représentants des travailleurs auprès de l'employeur en ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail.
- Les comptes-rendus des accidents du travail graves ou mortels survenus sur les lieux de travail et les cas de maladies professionnelles ainsi que les mesures préconisées en la matière.



2) DU REGISTRE DES VERIFICATIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS :

Il comprend notamment, les observations et recommandations des organismes habilités à se prononcer, dans le cadre de leurs missions de contrôle technique, sur les conditions d'application des normes prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière ainsi que les dates de vérification.

3) DU REGISTRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL:

Il comprend les éléments suivants:

- Nom et prénoms du travailleur victime de l'accident.
- Qualification.
- Date, heure et lieu de l'accident.
- Lésions provoquées.
- Causes et circonstances de l'accident.
- Durée d'incapacité de travail éventuelle.

IMPORTANT : Les livres et registres prévus par le présent décret sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail dans tous lieux de travail ou sont employés des travailleurs et apprentis.